

« Jou, Robiers de Wavrin, (voyez le texte dans la chartre précédente) — Et nous, Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, devant nommee, a le priiere et a le requeste notre chier cousin et foiaule, Robert de Wavrin, seneschal de Flandres devant dit, le obleiance de lui et de son hoir devant dit, ensi comme deseure est devise, loons et greons et ferons tenir comme dame de le terre. Ce fu donne Jan del incarnation mil deus cens soissante et douze ou mois de octobre.

---

HAUTE DEULE.

1273 — JUIN. — JEAN, CHATELAIN DE LILLE.

---

(F° 273).

*Exemption de tous péages sur la rivière venant de La Bassée à Lille,*

Collationné sur le titre original; Arch. de Lille, titres anciens, carton A. 20.

Nous, Jehans, castelains de Lille, faisons a savoir a tous ceaus ki ces lettres veront et oront ke nous avons proumis et proumetons ke nous jamais a nul jour en toute le riviere ki muet de le Bassee tres chi a Lille, ne prenderons par nous ne par autrui tonniu, treuwage ne wienage ne nule autre exaction ne ni alouerons nule coustume sour avoir ne sour markandise ne sour nef ne sour nule autre cose ki par celi riviere passera, ne si nenpeecerons le riviere de nule cose par coi les nes ni puissent passer delivrement, ains le quitons et frankisons a tous jours pour nous et pour nos hoirs de toutes les choses devant dites; et tant com a ceste chose fermement tenir, nous ioblignons, nous et nos hoirs et nos successeurs. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estable, avons nous, ces presentes lettres sceeles de no seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Segneur Jesu-Crist mil deus cens sessante et treze. El mois de june.

---

HAUTE DEULE.

1273. — JUIN. — FRÈRE GAUTHIER DE VILERS, COMMANDEUR DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

---

(F° 273).

*Exemption de péages.*

Collationné sur le titre original; Arch. de Lille, titres anciens, carton A. 20.

A tous ceaus ki ces lettres veront et oront, Nous freres Watiers de Vilers, commanderes des maisons de la chevalerie dou Temple en Flandres, salus en nostre Seigneur. Sacent tout ke nous avons proumis et proumetons par la volente et lassentement de nos freres ke nous jamais anul jour en toute le riviere ki sestent de le Bassee tres chi a Lille, ne demanderons ne aleverons tonniu, treuwage ne wienage ne nule autre coustance ne exaction sour lavoir, ne sour les marchandises, ne sour les nez, ne sour chose ki ipasse, tout si avant ke no seigneurie et nos